

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/03/99

Origine :
ENSM
DGR

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

- les Médecins Conseils Régionaux
- le Médecin Chef de Service de LA REUNION
- les Médecins Conseils Chefs de Service

(Pour attribution)

Réf. :

ENSM n° 12/99 - DGR n° 31/99

Plan de classement :

25	25205				
----	-------	--	--	--	--

Objet :

Demandes de soins programmés à l'étranger

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	CABDIR	20/96
Com.circ	CABDIR	7/69
Com.circ	MCN	8/69

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Date de Réponse :

ENSM : Dr alain ROUSSEAU M.C.N.A/DGR : J.P ADAM

01/42/79/31/54

01/42/79/32/85

Echelon National du Service Médical
Direction de la Gestion du Risque

30/03/99

Origine :

ENSM
DGR

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

- les Médecins Conseils Régionaux
- le Médecin Chef de Service de LA REUNION
- les Médecins Conseils Chefs de Service

(Pour attribution)

N/Réf. : ENSM n° 12/99 - DGR n° 31/99

Objet : Demandes de soins programmés à l'étranger

Faisant suite à un incident récent, nous croyons indispensable de vous rappeler que les demandes de soins programmés à l'étranger doivent – obligatoirement – être adressées au Service Médical (*Circulaire Cabdir 20/96 du 23 Décembre 1996* mettant à jour les interventions obligatoires du Service Médical).

Le Service Médical, hormis certains cas particuliers qu'il traite directement (soins permanents pour maladies chroniques, conventions frontalières) – instruit le dossier et le transmet dans les plus brefs délais au Médecin Conseil National en application des Circulaires DIR 07/69 et MCN 08/69. L'avis du Médecin Conseil National formulé dans "les délais justifiés par l'éventuelle urgence", est adressé au Service Médical régional et local lequel le communique à la CPAM; au besoin en contactant le médecin traitant et la famille pour explications jugées nécessaires.

Nous vous demandons de bien vouloir rappeler ces instructions à tous les Praticiens Cadres et Agents concernés en insistant auprès de tous pour qu'aucun avis négatif ne soit donné par téléphone.

Le Directeur de la Gestion du Risque

Denis PIVETEAU

Le Médecin Conseil National Adjoint

Dr Alain ROUSSEAU